

**Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Conseil Municipal de la Ville de Dijon**

**Séance du 14 décembre 2020**



### MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. François REBSAMEN

**Secrétaire** : Mme Mélanie BALSON

**Membres présents** : Mme Nathalie KOENDERS - M. François DESEILLE - Mme Christine MARTIN - M. Pierre PRIBETICH - Mme Sladana ZIVKOVIC - M. Hamid EL HASSOUNI - Mme Claire TOMASELLI - M. Antoine HOAREAU - Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM - M. Franck LEHENOFF - Mme Dominique MARTIN-GENDRE - M. Christophe BERTHIER - Mme Nadjoua BELHADEF - M. Marien LOVICH I - Mme Kildine BATAILLE - M. Benoît BORDAT - Mme Delphine BLAYA - M. Christophe AVENA - Mme Lydie PFANDER-MENY - M. Joël MEKHANTAR - Mme Océane CHARRET-GODARD - Mme Marie-Odile CHOLLET - Mme Laurence FAVIER - M. Denis HAMEAU - M. Jean-Paul DURAND - M. Jean-Patrick MASSON - M. Georges MEZUI - M. Massar N'DIAYE - Mme Françoise TENENBAUM - M. Vincent TESTORI - Mme Stéphanie VACHEROT - M. Jean-François COURGEY - M. Bassir AMIRI - Mme Danielle JUBAN - Mme Catherine DU TERTRE - M. Philippe LEMANCEAU - Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN - M. Jean-Philippe MOREL - M. David HAEGY - Mme Nora EL MESDADI - Mme Ludmila MONTEIRO - Mme Laurence GERBET - M. Emmanuel BICHOT - Mme Céline RENAUD - Mme Caroline JACQUEMARD - M. Bruno DAVID - M. Stéphane CHEVALIER - M. Laurent BOURGUIGNAT - Mme Claire VUILLEMIN - M. Axel SIBERT - Mme Catherine HERVIEU - M. Patrice CHÂTEAU - Mme Stéphanie MODDE - Mme Karine HUON-SAVINA - M. Fabien ROBERT - M. Olivier MULLER - M. Henri-Bénigne DE VREGILLE

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### **Imposition directe locale - Fixation des taux des trois taxes applicables en 2021**

M. Deseille, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale et de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote, chaque année, les taux des impôts directs locaux.

L'année 2021 verra, pour la première fois, se traduire de façon concrète à l'échelle des collectivités territoriales, et donc de la Ville de Dijon, la mise en œuvre des conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour les personnes physiques au titre de leur résidence principale (THRP).

Dans ce contexte, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré plusieurs mesures temporaires durant la période transitoire courant de 2020 à 2022 dont, notamment, le gel des taux des deux taxes maintenues suite à la suppression de la THRP, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ;

- la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Pour ces deux dernières, les collectivités ne retrouveront la faculté de faire évoluer le taux qu'à compter de l'année 2023 incluse.

Compte-tenu de ces éléments, la présente délibération a donc uniquement pour objet de fixer les taux 2021 :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

### **1- 2021, première année de mise en œuvre effective de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (pour les collectivités locales auparavant bénéficiaires de cette recette)**

■ Dans son programme électoral, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était engagé à **supprimer la taxe d'habitation pour 80% des ménages à l'échelle nationale.**

La mise en œuvre de cet engagement a finalement été effectuée sur 3 ans, entre 2018 et 2020, et s'est traduite, pour les contribuables concernés, par un allègement progressif (dégrèvement) de taxe d'habitation au titre de la seule résidence principale, appliqué comme suit :

- dégrèvement de 30% de la cotisation de taxe d'habitation des contribuables concernés en 2018 ;

- dégrèvement de 65% en 2019 ;

- puis, enfin, un dégrèvement intégral en 2020.

■ Faisant le constat qu'un dégrèvement total de taxe d'habitation sur les résidences principales pour environ 80% des contribuables à l'échelle nationale rendait difficilement explicable le maintien de ladite taxe pour les 20% restants, le Président de la République et le Gouvernement ont donc défini de nouvelles priorités, à savoir :

- d'une part, aboutir à une **suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales après 2020** ;

- d'autre part, tirer parti de cette suppression pour **conduire une réforme plus large de la fiscalité locale.**

■ La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a défini les grands principes et « l'ossature » de cette réforme de la fiscalité locale, en reprenant en partie les préconisations du rapport dit « Richard-Bur »<sup>1</sup>. Les grands axes de cette réforme sont les suivants :

- une suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) à l'horizon 2023, les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants étant, quant à elles, maintenues.

- Pour mémoire, pour les (environ) 80% de contribuables les plus modestes à l'échelle nationale, cette suppression est effective depuis l'année 2020 incluse.

- Pour les quelques 20% des redevables restants (contribuables les plus aisés), ceux-ci feront l'objet d'un dégrèvement par tiers pendant trois ans à compter de 2021, avec, en conséquence, une suppression totale à compter de 2023.

- Le produit de THRP résiduel payé par les contribuables les plus aisés sera directement perçu par l'État. **En d'autres termes, à compter de 2021, les contribuables concernés ne verseront donc plus de cotisation de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale aux collectivités territoriales, et, ce, à titre définitif.**

---

1 Rapport relatif à la refonte de la fiscalité locale, publié en mai 2018 par la mission « Finances locales » mandatée par le Premier Ministre, et co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique BUR.

- **Pour les collectivités locales** auparavant bénéficiaires de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la Ville de Dijon, **cette suppression prend donc son plein effet dès 2021**, avec transferts concomitants de nouvelles ressources afin de compenser la perte de recettes correspondante.

- une compensation pour les communes, dont Dijon, de la perte de la THRP par le transfert intégral de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, effectif dès 2021, et complété par des mécanismes péréquateurs et correcteurs afin de garantir la neutralité de ce transfert, tant pour les recettes communales que pour les redevables de ladite taxe foncière ;

- une compensation de la perte de la THRP, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que Dijon Métropole, par l'affectation d'une quote-part d'impôt national, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), également effective dès 2021 ;

- une compensation, pour les départements, de la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le transfert d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), effectif dès 2021.

■ Ainsi, **l'exercice 2021 sera le premier durant lequel la Ville de Dijon connaîtra les effets de la suppression de la THRP.**

Désormais, **la Ville de Dijon percevra donc uniquement :**

- **la taxe foncière sur les propriétés bâties, incluant à compter de 2021, l'actuelle part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties** (assortie d'un mécanisme complexe de coefficient correcteur destiné à garantir la neutralité budgétaire et fiscale de la réforme, tant pour la commune que pour les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties) ;

- **la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;**

- **la taxe d'habitation sur les locaux vacants ;**

- **la taxe foncière sur les propriétés non bâties.**

**À compter de 2021, la taxe foncière sur les propriétés bâties constituera, de loin, la principale recette de fiscalité directe perçue par la Ville de Dijon** (plus de 95% du produit fiscal total).

Il vous sera proposé d'approuver une **stabilité des taux de taxe foncière bâtie et non bâtie pour 2021** par rapport à 2020, garantissant ainsi une totale cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

## **2- Hypothèses fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2021 (à taux constants)**

### **2.1. Produit fiscal prévisionnel pour 2021 (à taux constants)**

■ Les prévisions fiscales sont particulièrement complexes à établir pour l'année 2021, en raison notamment :

- d'abord, et surtout, **de la complexité des modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et particulièrement de ses effets sur la taxe foncière sur les propriétés bâties via le mécanisme de coefficient correcteur ;**

- de la décision de l'Etat, dans le cadre du plan de relance, de **diviser par deux la fiscalité foncière applicable aux établissements industriels**, valable tant pour la cotisation foncière des entreprises (perçue par Dijon Métropole), que pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (recette partagée entre la Ville et de Dijon et Dijon Métropole, cette dernière en percevant une part marginale).

La perte de recettes correspondante est approximativement estimée à 2,5 M€ pour la Ville de Dijon en 2021, et devrait faire l'objet d'une compensation par l'Etat à l'euro l'euro (en précisant toutefois que l'Etat ne compensera pas les effets d'éventuelles hausses de taux des collectivités locales) <sup>1</sup> ;

- de l'impossibilité pour la Direction régionale des finances publiques, de transmettre, dès la fin de l'année 2020, les états fiscaux dits « 1259 » relatifs aux estimations des bases fiscales communales pour l'année à venir.

---

1 Cf. *infra* - 2.2.

■ **Tenant compte de ces aléas importants**, les prévisions de la Ville de Dijon pour l'année 2021 ont été construites sur la base d'une **hypothèse prudentielle de stabilité globale des recettes fiscales par rapport à 2020**, pour les raisons précisées ci-après.

→ D'abord, et surtout, **le principe général mis en avant par l'Etat est celui d'une neutralité budgétaire en année 1 (2021) de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.**

En d'autres termes, **le nouveau « panier fiscal » de la commune à compter de 2021 devrait être globalement stable par rapport aux recettes fiscales de référence 2020**, de manière à garantir cette neutralité.

→ Ensuite, compte-tenu de la crise sanitaire et économique et du très faible niveau d'inflation constaté en 2020, **l'actualisation légale des bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties devrait être nulle (0%) ou quasi-nulle en 2021.**

Pour mémoire, conformément à la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017, la revalorisation annuelle des bases en année N est désormais effectuée de manière « automatique », avec indexation sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1 (2020 pour l'actualisation 2021) par rapport au mois de novembre N-2 (2019).

Suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, il est également rappelé que ce mécanisme d'actualisation s'applique désormais uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels.

Pour les autres locaux professionnels et commerciaux, l'évolution des bases s'appuie, en effet, uniquement sur la variation des loyers desdits locaux (qui ne tendront probablement pas à la hausse au vu du contexte économique).

Par ailleurs, pour ce qui concerne les bases des taxes d'habitation sur les résidences secondaires<sup>1</sup> et sur les logements vacants, **celles-ci ne feront l'objet d'aucune revalorisation forfaitaire (actualisation légale) en 2021 et 2022** (mesures de gel transitoires dans le cadre de la réforme en cours).

→ Enfin, pour ce qui concerne la **variation physique des bases** liée aux spécificités du territoire de la Ville de Dijon (constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes etc.), **l'hypothèse d'une évolution proche de zéro est retenue à titre prudentiel pour 2021**, en raison du contexte de crise sanitaire et économique en 2020 et de la moindre prise en compte des changements dans les valeurs locatives des biens par les services fiscaux.

---

1 Et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

■ Le tableau ci-dessous récapitule les hypothèses de produit fiscal pour l'exercice, en insistant bien sur le fait que **ces prévisions présentent des degrés d'aléas et d'incertitudes plus importants que les années précédentes**, compte-tenu de la complexité de la réforme fiscale et de l'impossibilité, à ce jour, pour la DGFIP, de communiquer des données exhaustives et totalement fiabilisées pour 2021.

| AVANT   |  | APRÈS  |
|---|--|--|
| <b>Recettes fiscales<br/>Ville de Dijon<br/>Antérieures à la réforme</b><br><br><b>→</b>  | <b>Année de référence<br/>2020</b><br><br><i>Produits définitifs 2020<sup>1</sup> issus des<br/>seuls rôles généraux<sup>2</sup></i> | <b>Montant<br/>prévisionnel 2021</b><br><br><i>Prévisions BP 2021</i><br><br><i>Hypothèses<br/>strictement indicatives</i>   |
| Taxe foncière<br>sur les propriétés bâties (TFPB)   | 66,19 M€   | <b>116,17 M€</b>   |
| Allocations compensatrices d'exonération de taxe d'habitation<br>(disparaissant avec la réforme, et prise en compte dans le périmètre de<br>recettes compensées par le FB départemental)                              | 3,399 M€   | →montant incluant les effets du<br>coefficient correcteur estimés, en ordre<br>de grandeur, à environ 2 M€, avec une<br>marge d'erreur à quelques centaines de<br>K€ près (recettes fiscales non payées<br>par les Dijonnais, mais issues d'autres<br>territoires)<br><br>→ hors effets de la division par deux<br>des bases des établissements<br>industriels |
| <i>Rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences<br/>principales<br/>(moyenne 2018/2020)<sup>3</sup></i>  | <i>Minimum 50 K€</i>   |  |
| Taxe d'habitation sur les résidences principales  | 49,13 M€   |  |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux<br>meublés non affectés à l'habitation principale   |  | <b>2,6 M€</b>  |
| Taxe d'habitation sur les logements vacants   | 880 K€   | <b>880 K€</b>  |
| Taxe foncière<br>sur les propriétés non bâties  | 350 K€   | <b>350 K€</b>  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>119,999 M€</b>  | <b>120 M€</b>  |
| <b>Produit fiscal prévisionnel total BP 2021 →</b><br>- à taux constants<br>- après prise en compte de la division par deux des bases des établissements<br>industriels (perte de recettes fiscales estimée à 2,5 M€) |  | <b>117,5 M€</b>  |

■ Comme le précisait le rapport d'orientation budgétaire présenté lors de la séance du conseil municipal du 16 novembre 2020, **la Ville de Dijon fait donc partie des collectivités territoriales dites « sous-compensées »** dans le cadre de la réforme fiscale, c'est-à-dire celles pour lesquelles **le transfert de la part départementale de la TFPB n'est pas suffisant pour compenser la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales**.

La neutralité budgétaire de la réforme est donc obtenue par l'application d'un coefficient correcteur, dont le niveau est approximativement estimé à 1,02 pour la Ville de Dijon.

Concrètement, ce dispositif a pour conséquence **qu'environ 2 M€ (ordre de grandeur approximatif<sup>4</sup>) de recettes fiscales perçues par la Ville en 2021 ne seront pas payées par les contribuables dijonnais, mais issues d'autres communes surcompensées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.**

1 Sauf pour ce qui concerne les rôles supplémentaires de THRP. Cf. note de bas de page n°5.

2 Hors rôles supplémentaires. Les produits indiqués pour 2020 correspondent ainsi au produit définitif 2020 de chaque taxe tel que figurant à l'état fiscal 1288M. **L'ensemble des montants sont arrondis pour faciliter la lisibilité du tableau**

3 Pour l'appréciation de la neutralité budgétaire de la réforme fiscale entre 2020 et 2021, la Loi prévoit la prise en compte de la moyenne des rôles supplémentaires de THRP 2018 à 2020. Les rôles supplémentaires 2020 n'étant pas encore connus à la date de rédaction du rapport, une hypothèse prudente est retenue.

4 Marge d'erreur à quelques centaines de milliers d'euros près.

## 2.2. Allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale

■ En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

■ À titre d'information, les montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité locale à percevoir par la commune en 2021 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de la Ville de Dijon prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2021.

■ Les deux principaux faits marquants de l'année 2021 concernent :

- la « **disparition** » des **compensations fiscales de taxe d'habitation**, dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales ;
- la mise en place d'une compensation par l'État des pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties suite à la décision prise par celui-ci, dans le cadre du Plan de relance, de diviser par deux la fiscalité foncière applicable aux établissements industriels. **La Ville de Dijon sera vigilante à la tenue par l'Etat de cet engagement de compensation/neutralisation dans la durée.**

| Catégories   | Montant perçu en 2018 | Montant perçu en 2019 | Montant perçu en 2020 | Montant prévisionnel 2021 (prévision BP 2021) | Précisions   |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---|--|
| Taxe d'habitation  | 2 984 544 €           | 3 147 462 €           | 3 399 774 €           | <b>0 €</b>                                    | Cette compensation fiscale disparaît dès 2021 dans le cadre de la suppression de la THRP. Elle fait partie des recettes dont la suppression est compensée par le transfert de la part départementale de TFPB.  |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (périmètre historique)       | 393 419 €             | 402 581 €             | 418 053 €             | <b>405 000 €</b>                              | - Prévision à périmètre constant par rapport aux années précédentes (hors effet de la division par 2 de la fiscalité applicable aux établissements industriels - cf. ci-dessous)<br>- Prévision n'incluant pas les compensations d'exonérations fiscales auparavant perçues par le Département au titre de l'ex-part départementale, leur montant n'étant pas connu précisément à ce stade.<br>- Le PLF 2021 ne prévoit pas de « rabout » supplémentaire sur les compensations fiscales.<br><b>Prévision prudente de légère baisse</b> |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties - établissements industriels |                       |                       |                       | <b>2 500 000 €</b>                            | Estimation de la compensation versée par l'Etat à compter de 2021 suite à la division par deux de la fiscalité foncière applicable aux établissements industriels (montant correspondant au gain fiscal approximatif estimé pour les entreprises, pour la seule TFPB communale) <sup>1</sup>   |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties                          | 5 301 €               | 5 298 €               | 5 278 €               | <b>5 000 €</b>                                | - Le PLF 2021 ne prévoit pas de « rabout » supplémentaire sur les compensations fiscales de TFPNB.   |
| <b>TOTAL</b>   | <b>3 383 264 €</b>    | <b>3 555 341 €</b>    | <b>3 823 105 €</b>    | <b>2 910 000 €</b>                            | <b>Compte tenu des changements majeurs de périmètre entre 2020 et 2021, le % total de variation des compensations fiscales entre ces deux exercices ne constitue pas une donnée significative.</b>   |

## 3- Proposition d'évolution des taux d'imposition pour l'année 2021

■ Conformément aux orientations définies à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, ainsi qu'avec les équilibres retenus pour la construction du budget primitif 2021, il est proposé **de fixer en 2021 les taux d'imposition au même niveau qu'en 2020**, soit :

- **50,28%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, laquelle se décompose en deux parties pour l'année 2021, eu égard à l'application des mesures de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales connues à ce jour :

→ **29,28%** au titre de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

→ **21,00%** au titre du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties

- **92,79%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

1 En précisant que cette mesure du Plan de relance conduira également à une division par deux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les entreprises concernées, ainsi que de la part intercommunale de la TFPB (recettes perçues par Dijon Métropole).

■ Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 50,28% tient compte du taux de 21% fixé en 2020 par le Département de la Côte d'Or pour la part départementale de la taxe, lequel se situe à un niveau élevé, significativement supérieur à la moyenne nationale des taux de TFPB départementaux hors Paris (17,45%, moyenne des taux départementaux constatés en 2019).

Compte-tenu du transfert d'un taux départemental significativement supérieur à la moyenne nationale, le transfert de la part départementale **entraînera donc, à compter de 2021, une hausse faciale importante du taux communal (sans, bien évidemment, que cela n'entraîne une augmentation globale des cotisations dues par les propriétaires dijonnais).**

De plus, **ce transfert d'une part départementale élevée sera défavorable à la Ville de Dijon dans la comparaison future avec les autres grandes villes françaises.**

■ Pour ce qui concerne les **taxes d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non meublés affectés à l'habitation principale (THRS) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)**, leurs **taux** sont, de droit, **gelés jusqu'à l'année 2022 incluse**, et resteront donc fixés à **23,89%**, comme en 2020.

■ Le produit fiscal global attendu par la Ville de Dijon pour 2021, et inscrit au budget primitif 2021, est estimé à **117,5 M€** (cf. tableau détaillé *supra*) en précisant que ce montant :

- inclut les effets du coefficient correcteur appliqué pour assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les collectivités locales ;
- tient compte de la division par deux des bases, et donc des cotisations, de taxe foncière sur les propriétés des établissements industriels (mesure prévue par le plan de relance), en rappelant que le gain fiscal pour les entreprises concernées est estimée, en ordre de grandeur approximatif, à 2,5 M€ pour l'année 2021. Cette somme fera l'objet d'une compensation par l'Etat à l'euro l'euro en 2021 (imputée au chapitre 74, et ne faisant donc plus partie du produit fiscal au sens strict de la commune).

Enfin, il est précisé qu'aucun rôle supplémentaire, par définition aléatoire, n'a été inclus dans la construction du budget primitif 2021.

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de reconduire en 2021 les taux d'imposition applicables en 2020 sur le territoire de la Ville de Dijon, et les fixer, en conséquence, comme suit :

|  |               |
|--|---------------|
| <b>- Taxe foncière sur les propriétés bâties :</b>                                     | <b>50,28%</b> |
| <b><i>Dont, au titre de la part communale,</i></b>                                     | <b>29,28%</b> |
| <b><i>Dont, au titre de l'ancienne part départementale transférée à la commune</i></b> | <b>21,00%</b> |
| <b>- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :</b>                                 | <b>92,79%</b> |

2 - prendre acte du gel, jusqu'à l'année 2022 incluse, des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants, à un niveau de 23,89% ;

3 - m'autoriser à prendre toute décision, ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

**Rapport adopté à la majorité :**

**Pour : 49**

**Contre : 10**